



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assurance complémentaire

Question écrite n° 93145

Texte de la question

M. Céleste Lett attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la disparité des aides publiques accordées aux agents du secteur public et les salariés du secteur privé dans l'acquisition d'une complémentaire santé dite « mutuelle ». Ces différences ont toujours existé entre les fonctionnaires qui ne sont pas tous logés à la même enseigne. D'un ministère à l'autre, la participation de l'État peut varier de 1 à 20. Pour la fonction publique territoriale, en revanche, un système plus souple a été mis en place en 2011. Il en est de même mais à proportion bien plus importante et préjudiciable en ce qui concerne les écarts relevés entre fonctionnaires et salariés : ainsi, sur près de 5 milliards d'euros d'aides publiques affectés à l'acquisition d'une mutuelle chaque année, seul 1 % bénéficie au quart de la population active que représentent les 5,6 millions d'agents publics. La répartition des aides publiques désavantage donc très largement les fonctionnaires et il est à craindre que la généralisation du dispositif instaurant la complémentaire santé en entreprise, officiellement entré en vigueur le 1er janvier 2016, ne vienne encore accroître cette inégalité. Pourtant, une mesure simple, innovante, qui permettrait de renouer avec le principe républicain d'égalité entre les citoyens et de retrouver une certaine forme d'équité est proposée ; en effet, la mise en œuvre d'un crédit d'impôt pour tous les fonctionnaires ayant souscrit une mutuelle contribuerait à faciliter l'accès aux soins et à réduire les disparités existantes. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend régler cette question cruciale pour l'ensemble des agents publics qui voient chaque année leur pouvoir d'achat se réduire comme peau de chagrin.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements pris par le Président de la République, plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin de favoriser l'accès de tous à une complémentaire santé de qualité. L'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, transposé dans la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, la réforme des contrats responsables et la sélection des contrats éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS), intervenus par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2014 ont permis de généraliser l'accès à une complémentaire santé de qualité en répondant spécifiquement aux besoins des populations concernées. Dans la même logique, la LFSS pour 2016 prévoit un dispositif à destination des personnes retraitées. L'article 33 a ainsi créé une procédure de labellisation permettant d'identifier les contrats s'adressant aux personnes âgées de plus de 65 ans présentant des tarifs accessibles pour des niveaux de garantie définis. Un décret définira les paniers de prestations de ces contrats, ainsi que les limites de prix associées. Ces prix plafond évolueront avec l'âge des potentiels souscripteurs. Les entreprises qui proposeront des contrats vérifiant les conditions du label pourront bénéficier d'un crédit de la taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance. Par ailleurs, les dispositifs du référencement pour la fonction publique de l'État et du conventionnement ou de la labellisation pour la fonction publique territoriale permettent aux agents publics, actifs et retraités, de bénéficier d'une couverture en complémentaire santé mettant en place des éléments de solidarité entre les agents. L'ensemble de ces différents dispositifs répond donc de manière ciblée et adaptée aux besoins des différentes catégories de la population en ce qui concerne la couverture complémentaire santé, d'une part, en permettant de maîtriser son coût, et d'autre part, en garantissant un niveau de couverture

satisfaisant pour tous. Remplacer ces aides par un crédit d'impôt complémentaire santé généralisé conduirait à faire de nombreux perdants, y compris parmi les ménages pauvres. Il serait donc nécessaire de préserver les dispositifs qui leur sont destinés, ce qui réduirait considérablement les masses financières pouvant être réallouées à un éventuel crédit d'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Céleste Lett](#)

Circonscription : Moselle (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93145

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 février 2016](#), page 1383

Réponse publiée au JO le : [3 mai 2016](#), page 3715